ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE CATHOLIQUE RELEVANT DU C.N.E.A.P.

Avenant no 1

Le présent avenant révise l'accord du 18 octobre 1994 comme suit.

ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL ET A L'ORGANISATION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS LA BRANCHE DES ETABLISSEMENTS AGRICOLES PRIVES RELEVANT DU C.N.E.A.P.

Les partenaires sociaux soulignent l'importance qu'ils accordent au dialogue social.

Le présent accord a pour objet de préciser le cadre et les moyens du dialogue social de la branche des établissements adhérents ou affiliés au Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé et de faciliter l'exercice effectif de celui-ci lors des négociations nationales, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 1 : Instances concernées

Sont concernées par les dispositions du présent accord les instances paritaires suivantes de la branche :

- la Commission Paritaire Nationale (C.P.N.),
- la Commission Consultative Nationale des Personnels (C.C.N.P.),
- le Conseil National de Concertation pour la Formation Continue (C.N.C.F.C.),
- les groupes de travail mis en place par les commissions ou instances ci-dessus désignées.

Sont également concernées, pour l'article 3, les commissions paritaires mises en place par accord ou convention interbranches dont la Fédération Familiale Nationale de l'Enseignement agricole privé (F.F.N.E.A.P.) et l'Union Nationale de l'Enseignement Agricole Privé (U.N.E.A.P.) sont signataires. Il s'agit notamment de :

- la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (C.P.N. E.E.P. Formation),
- la Commission Paritaire Nationale Etablissements de l'Enseignement Privé Santé (C.P.N. E.E.P. Santé),
- la Commission Paritaire Nationale Etablissements de l'Enseignement Privé Prévoyance (C.P.N. E.E.P. Prévoyance),
- la Commission Nationale de Suivi de la convention Prévoyance.

H,D.

1

5. d

e d

Article 2: Représentation

Chacune des organisations syndicales représentatives sera représentée par une délégation de un ou deux titulaires, selon les instances concernées et le fonctionnement propre de chacune. Un délégué suppléant pourra se substituer à un délégué titulaire occasionnellement empêché. Son nom sera notifié par écrit au secrétariat de l'instance concernée avant la réunion à laquelle il doit siéger.

La Commission Paritaire Nationale est composée de deux collèges : le collège salarié et le collège employeur.

Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale dispose de deux sièges de titulaires. Dans la mesure du possible, au moins un siège sera occupé par un personnel relevant du champ d'application de la convention collective.

La délégation employeur sera composée paritairement à la délégation du collège salarié.

Article 3 : Autorisation d'absence et maintien de salaire des délégués

Les membres de la délégation syndicale – salariés d'un établissement agricole privé adhérent ou affilié au C.N.E.A.P. – bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions dans les instances visées à l'article 1 et à tout groupe de travail instauré par celles-ci. Ils doivent pour cela informer dans les meilleurs délais leur employeur et produire une convocation écrite (par courrier ou par courriel).

Afin d'éviter toute désorganisation des services, les convocations sont adressées aux membres des délégations sept jours ouvrés au moins avant la date prévue pour chaque réunion.

Le salaire des personnels salariés de l'établissement autorisés à s'absenter sera maintenu.

Le temps passé en réunion est assimilé à du travail effectif pour la durée du travail et les droits à congés à raison de :

- 10 heures pour une journée *,
- 6 heures pour une demi-journée *,
- 16 heures pour deux journées consécutives *.1

Article 4 : Remboursement des frais de transport et d'hébergement

Le C.N.E.A.P. procèdera au remboursement des frais de transport et d'hébergement à l'occasion des réunions ou groupes de travail paritaire de la branche.

Le remboursement des frais de transport s'effectuera sur la base des frais réels dans la limite du tarif 2^{ème} classe SNCF. L'avion est autorisé lorsque le voyage en train est trop long. Chacun doit veiller à anticiper le plus possible la réservation de ses billets pour bénéficier des tarifs les plus avantageux.

Les titres de réduction ou d'abonnement peuvent être pris en charge pour au maximum 50% de leur coût.

Les déplacements domicile – gare/aéroport la ou le plus proche seront remboursés selon le barème appliqué au C.N.E.A.P.

Les frais d'hôtel et de restauration éventuellement occasionnés seront indemnisés à leur coût réel dans la limite du barème appliqué et après accord préalable du C.N.E.A.P.

Les remboursements ne pourront se faire que sur présentation des justificatifs.

RB. CA (1)

^{1 *} en référence à la durée légale du travail

Article 5: Autres frais

Le C.N.E.A.P. – outre les frais de déplacement – prendra à sa charge les frais de repas, de location de salle, de secrétariat, d'animation, de production de documents et d'expédition du courrier à l'occasion des réunions paritaires de branche.

Article 6 : Entrée en vigueur, révision, dénonciation

Le présent accord entrera en application le les septe Lubre 2016

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est révisable à tout moment par accord des parties signataires ou adhérentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chacune des organisations signataires ou adhérentes a la possibilité de le dénoncer totalement, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dans ce cas, le présent accord restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord ou, à défaut d'accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois.

Paris, le 8 juillet 2016

Fait en 10 exemplaires originaux

Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP)

Alain FOURMOND

Union Nationale de l'Enseignement Agricole Privé

(U.N.E.A.P)

Rachel BECHÉMIN

Fédération Formation et Enseignement Privés

(FEP-CFDT)

Martine GAYRAUD

Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC)

Henri DAGORN

Syndicat National de l'Enseignement Chrétien

(SNEC-CFTC)

Christophe DUCROHET

Syndicat National de l'Enseignement Privé

(SYNEP/CFE-CGC)

Michèle CHAPOVALOFF

Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé (SNEIP-CGT)

Christophe ANGOMARD

3